



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 23 MAI 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-038
portant mise en demeure**

**Société TRIMET
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 7 décembre 2021 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, et notamment sont article 3.3.2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 5 avril 2024, faisant suite à la visite d'inspection en date du 21 mars 2024 de la société TRIMET ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2024, transmis à la société TRIMET par courrier le 5 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société TRIMET par courrier le 5 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSTATANT l'absence de remise de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 concernant la réduction des rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène à l'Arc dans les délais impartis (9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021) ;

CONSTATANT que la mise en place d'une surveillance plus rapprochée des rejets en benzo(a)pyrène (surveillance mensuelle depuis 2022) a permis de mettre en évidence des flux en benzo(a)pyrène qui dépassent régulièrement la valeur cible à atteindre de 0,11 g/j (flux théorique admissible X 0,8, à l'étiage de l'Arc), notamment en période de pluies ;

CONSTATANT, lors de la visite d'inspection du 21 mars 2024 sur site par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que, selon les déclarations de l'exploitant, l'étude technico-économique prescrite a été engagée mais nécessite des diagnostics complémentaires ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réalisation de l'étude technico-économique précitée relève d'une non-conformité et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

CONSIDÉRANT que la société TRIMET a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 5 avril 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1

La société TRIMET (SIREN 519029573) est mise en demeure de prendre les dispositions utiles en vue de respecter, sous un délai maximal **de neuf mois**, la prescription de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 pour son établissement sis ZI le Parquet – rue Henri Sainte Claire Deville à 73300 Saint-Jean-de-Maurienne :

« Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène

Une étude technico-économique est prescrite pour rendre les rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène compatibles avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées). La valeur cible à atteindre au niveau des rejets est 0,11 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le benzo-a-pyrène et 4,08 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le fluoranthène.

Cette étude, accompagnée des propositions de mise en compatibilité avec les NQE du milieu (en prenant en compte le cas échéant une zone de mélange à définir) est remise dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté»

Article 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article un ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

Article 3

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Jean-de-Maurienne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR